

## Annexe III

### Rapport du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression

#### I. Introduction

1. Le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression (le «Groupe») de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale a tenu cinq séances les 17, 18, 19 et 20 novembre 2008, sous la présidence de l'Ambassadeur Christian Wenaweser (Liechtenstein).
2. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties a assuré le service technique des réunions du groupe.
3. Les débats du Groupe ont continué de porter sur le document de travail proposé par le Président (document de 2008 du Président)<sup>1</sup>. De plus, le Président a soumis une note informelle sur le programme de travail définissant une structure suggérée ainsi que des questions pouvant faire l'objet d'échanges de vues<sup>2</sup>.
4. À la première séance du Groupe, le Président a présenté la note informelle sur le Groupe de travail. Il a rappelé que celui-ci était ouvert à la participation de tous les États sur un pied d'égalité et il a encouragé les délégations à émettre des observations, notamment sur les questions n'ayant pas fait l'objet d'échanges de vues approfondis au cours des récentes sessions, comme indiqué dans la note sur le programme de travail.

#### II. Procédure d'entrée en vigueur des amendements concernant le crime d'agression

5. Le Groupe a poursuivi et approfondi l'examen de la question de l'entrée en vigueur des amendements concernant le crime d'agression. Lors de précédentes réunions, il avait mis l'accent sur la question de savoir si c'était le paragraphe 4 ou le paragraphe 5 de l'article 121 du Statut de Rome qui devait s'appliquer. Les deux options avaient bénéficié d'un certain appui dans le passé, comme l'indiquait le rapport du Groupe spécial de travail de juin 2008 aux paragraphes 6 à 14. Certains des arguments avancés dans ce document ont été réitérés dans le cadre des discussions décrites ci-après.
6. Comme cela était proposé dans la note informelle sur le programme de travail, le Groupe a privilégié les échanges de vues sur les conséquences de l'application du paragraphe 5 de l'article 121, notamment la deuxième phrase dudit paragraphe. Cette phrase est la suivante : «La Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un crime faisant l'objet de cet amendement lorsque ce crime a été commis par un ressortissant d'un État Partie qui n'a pas accepté l'amendement ou sur le territoire de cet État». Il était entendu que cette question était examinée sans préjudice des positions des délégations quant à savoir si c'était le paragraphe 4 ou le paragraphe 5 du Statut de Rome qui devait s'appliquer.

---

<sup>1</sup> ICC-ASP/6/SWGCA/2.

<sup>2</sup> Voir appendice I.

### Conséquences du paragraphe 5 de l'article 121 pour les renvois par le Conseil de sécurité

7. Le Groupe a examiné en premier lieu la manière dont cette phrase s'appliquerait aux enquêtes concernant le crime d'agression sur la base d'un renvoi par le Conseil de sécurité. Empêcherait-elle les enquêtes concernant les États Parties n'ayant pas accepté l'amendement sur l'agression, ce qui reviendrait à leur accorder un traitement préférentiel par rapport aux États non Parties ?

8. Un certain nombre de délégations ont affirmé que la phrase devait être lue conjointement avec d'autres dispositions du Statut. Une analyse plus précise du contexte dans laquelle elle s'inscrit, qui prendrait également en compte l'objet et le but du Statut de Rome, laisserait supposer qu'elle ne s'applique pas aux renvois par le Conseil de sécurité. La référence faite aux «ressortissants» et au «territoire» avait un lien manifeste avec les conditions préalables à l'exercice de la compétence figurant au paragraphe 2 de l'article 12. Cette disposition établit les bases de la compétence pour les renvois par les États et les enquêtes *proprio motu* mais pas au renvoi par le Conseil de sécurité. Il a également été indiqué qu'il n'existait aucune raison de considérer cette phrase comme une *lex specialis* par rapport aux dispositions du Statut en matière de compétence. Cette affirmation serait confirmée par une interprétation téléologique : le Conseil de sécurité aurait compétence pour renvoyer à la Cour des affaires mettant en jeu le crime d'agression à propos d'États non Parties et il serait donc illogique d'écarter cette possibilité concernant certains États Parties. Compte tenu du rôle du Conseil de sécurité aux termes de la Charte en ce qui concerne l'agression, il serait donc particulièrement vain d'affirmer que l'influence du Conseil serait moindre pour le déclenchement d'enquêtes concernant le crime d'agression que vis-à-vis d'enquêtes concernant d'autres crimes. Il a été rappelé que la phrase avait été rédigée à Rome en tant que compromis de dernière minute, constituant en cela une garantie supplémentaire pour les délégations qui s'étaient inquiétées de la mention de renvois par les États et d'enquêtes *proprio motu* dans le Statut. De surcroît, le paragraphe 5 de l'article 121 traite de la question du consentement à être lié, qui ne s'appliquait pas dans le cas d'un renvoi par le Conseil de sécurité. Les articles 25 et 103 de la Charte des Nations Unies, ainsi que le libellé de toute résolution pertinente du Conseil de sécurité renvoyant la situation à la Cour, ont été cités parmi les arguments qui s'opposaient à l'imposition de telles restrictions pour les renvois par le Conseil de sécurité.

9. D'autres délégations ont marqué leurs désaccords et souligné que le libellé utilisé dans la seconde phrase du paragraphe 5 de l'article 121 était fort et spécifique et que l'acceptation courante des termes qu'elle contenait l'emporterait sur d'autres considérations. Si cette lecture peut ne pas être souhaitable d'un point de vue politique, elle n'en demeure pas moins la seule option si l'on considère le libellé actuel de l'article.

10. Il a été admis d'une manière générale que les dispositions sur le crime d'agression ne devaient pas se limiter aux renvois par le Conseil de sécurité et qu'elles devaient éviter de soumettre à un traitement différent les États non Parties et les États Parties à cet égard. Il a été suggéré de clarifier cette question pour ne pas prendre certains risques et prévenir des complications juridiques ultérieures et afin d'éviter que la Cour ne puisse dans une affaire pertinente conclure qu'elle n'avait pas compétence. L'une des possibilités serait de modifier le paragraphe 5 de l'article 121, mais d'autres moyens sont envisageables. Les délégations ont cependant été mises en garde contre les complications qui pourraient découler de la nécessité de choisir la disposition voulue en matière d'amendement pour modifier le paragraphe 5 de l'article 121. Par ailleurs, il a été suggéré d'apporter cet éclaircissement pour l'ensemble des crimes, pas seulement pour le crime d'agression. D'autres délégations ont exprimé l'avis que le libellé actuel du paragraphe 5 de l'article 121 permettait déjà une interprétation qui prévenait un traitement différentiel.

### Conséquences du paragraphe 5 de l'article 121 pour les renvois par les États et les enquêtes *proprio motu*

11. Le Groupe a ensuite examiné les implications de la deuxième phrase du paragraphe 5 de l'article 121 dans le cadre des renvois par les États et des enquêtes *proprio motu*. Dans le but de faciliter les débats, le Président a soumis un diagramme indicatif non officiel<sup>3</sup> définissant les différents scénarios juridictionnels possibles qui résulteraient de l'application du paragraphe 5 de l'article 121. Il était possible de concevoir neuf scénarios de ce type selon que l'État agresseur et l'État victime étaient respectivement a) un État Partie ayant accepté l'amendement, b) un État Partie n'ayant pas accepté l'amendement, ou c) un État non Partie.

12. Comme le montre le diagramme, la seconde phrase du paragraphe 5 de l'article 121 soulève essentiellement des questions en rapport avec les scénarios 2 et 4. Le scénario 2 fait référence à un acte d'agression commis par un État Partie ayant accepté l'amendement à l'encontre d'un État Partie qui ne l'a pas accepté. Le scénario 4 fait référence à la situation inverse, à savoir l'acte d'agression qui a été commis par un État Partie qui n'a pas accepté l'amendement à l'encontre d'un État Partie qui a accepté l'amendement. Les délégations se sont demandées si la Cour aurait compétence dans ces cas de figure et dans d'autres si le paragraphe 5 de l'article 121 était appliqué et, même, si la Cour avait compétence en la matière.

13. Certaines délégations ont émis l'avis que le libellé très clair de la seconde phrase avait pour conséquence d'écarter la compétence de la Cour en cas de renvoi par un État ou d'enquêtes *proprio motu*, si l'affaire mettait en jeu au moins un État Partie n'ayant pas accepté l'amendement sur l'agression. Ces délégations ont répondu à la question sur la compétence posée dans les cas de figure 2 et 4 du diagramme par la négative dans les deux cas. Il a été affirmé que la deuxième phrase du paragraphe 5 de l'article 121 supposait à l'évidence qu'une double acceptation de compétence tant par l'État agresseur que par l'État victime était requise. Il a été reconnu que cela pouvait conduire à des résultats illogiques et en particulier entraîner un traitement différentiel des États non Parties, d'une part, et des États Parties n'ayant pas accepté l'amendement, d'autre part. Un État victime ayant accepté l'amendement bénéficierait en cas d'agression par un État non Partie d'une meilleure protection que dans le cas d'une agression par un État Partie n'ayant pas accepté l'amendement (comparer les scénarios 4 et 7). Dans le cas d'une agression commise par un État Partie ayant accepté l'amendement, un État victime qui ne serait pas Partie au Statut de Rome bénéficierait d'une meilleure protection qu'un État Partie n'ayant pas accepté l'amendement (comparer les scénarios 2 et 3). Les délégations qui y étaient favorables estimaient qu'une telle lecture avait des conséquences négatives et qu'il fallait éviter un traitement différentiel.

14. Certaines délégations ont estimé que la Cour avait compétence dans les cas de figure 2 et /ou 4 ; à défaut de quoi, il existerait une distinction entre les États Parties et les États non Parties, rien n'inciterait à accepter l'amendement et les États victimes seraient pénalisés. Certaines délégations ont indiqué que leur acceptation du scénario 2 découlait de la compétence de la Cour au vu de la nationalité du prétendu contrevenant. Il a été indiqué que la deuxième phrase du paragraphe 5 de l'article 121 devait être interprétée à la lumière de l'objet et du but du Statut de Rome. Dans ce cadre, il a été affirmé que le paragraphe 5 de l'article 121 ne s'appliquait qu'aux amendements concernant des crimes déjà définis ; une interprétation littérale de la deuxième phrase de ce paragraphe ne constituait donc pas la meilleure solution.

15. Bien qu'il ait été admis que cette question soit examinée à titre préliminaire, il a été affirmé avec force que l'application du paragraphe 5 de l'article 121 ne devait pas entraîner un traitement différentiel entre les États non Parties et les États Parties n'ayant pas accepté l'amendement sur l'agression à propos des renvois par un État et des enquêtes *proprio motu*. Certaines délégations ont estimé que l'amendement nécessitait des éclaircissements de sorte que le résultat recherché puisse

---

<sup>3</sup> Voir appendice II.

être atteint. À cet égard, certaines délégations ont souligné l'avantage d'utiliser le paragraphe 4 de l'article 121 de préférence au paragraphe 5.

16. Au cours des échanges de vues susmentionnés, la question de savoir si le crime d'agression était habituellement commis sur le territoire de l'État agresseur ou de l'État victime, ou sur le territoire de l'un et de l'autre, a été soulevée. La réponse à cette question, qui a été examinée par le Groupe à titre séparé (voir paragraphes 28 à 29 ci-après), comportait d'importantes implications à propos de la question à l'examen. Toutefois, les échanges de vues reposaient en grande partie sur l'hypothèse selon laquelle le crime d'agression était généralement commis sur le territoire de l'un et de l'autre État.

#### **Droit des futurs États Parties à choisir d'être liés par un amendement sur le crime d'agression**

17. Toujours dans le cadre du paragraphe 5 de l'article 121, le Groupe s'est à nouveau penché sur la question de savoir si les États devenant Parties au Statut de Rome après l'entrée en vigueur des amendements sur l'agression (futurs États Parties) auraient le choix d'accepter ou de refuser l'amendement sur l'agression, ou si cet amendement s'appliquerait automatiquement dans leur cas. De l'avis général, les futurs États Parties devraient avoir la possibilité de choisir si le paragraphe 5 de l'article 121 s'appliquait, et de leur côté, les actuels États Parties pourraient exercer ce choix. Certaines délégations ont estimé qu'aucune disposition ne s'imposait à cet égard puisque le paragraphe 5 de l'article 40 de la Convention de Vienne sur le droit des traités comportait manifestement une règle d'option négative. Selon les normes générales du droit international, l'application du paragraphe 5 de l'article 121 enclencherait donc une procédure d'option négative pour les futurs États Parties. D'autres délégations ont toutefois suggéré d'inclure un libellé spécifique sur cette question. À cet égard, certaines délégations ont redit leur préférence pour le paragraphe 4 de l'article 121, qui traiterait de la même façon les actuels États Parties et les futurs États Parties. Elles ont souligné que l'application de ce paragraphe permettrait d'éviter la création de différentes catégories d'États Parties et garantirait que le crime d'agression serait traité au même titre que les autres crimes. Ils ont exprimé l'avis qu'un régime unifié serait souhaitable d'un point de vue politique.

#### **Distinguer entre acceptation de la définition et acceptation de la compétence**

18. En ce qui concerne les deux dispositions concernant les amendements (paragraphes 4 et 5 de l'article 121), le Président s'est interrogé sur la question de savoir si un accord pourrait être plus aisément conclu, dans le cas où l'acceptation par un État Partie de la définition même de l'agression était distinguée de l'acceptation de la compétence de la Cour concernant ce type de crime. L'approche selon laquelle seraient appliquées différentes dispositions aux différentes parties de l'amendement général sur l'agression n'a cependant bénéficié d'aucun appui.

19. À cet égard, l'idée d'une déclaration d'acceptation de l'exercice de la compétence a été soulevée. Une telle déclaration pourrait être soumise lors de la ratification de l'amendement sur le crime d'agression ou à un stade ultérieur. Il a été souligné qu'un tel instrument pourrait combler l'écart existant entre les paragraphes 4 et 5 de l'article 121. L'amendement, couvrant tout à la fois la définition et les conditions de l'exercice de la compétence, entrerait en vigueur conformément à une seule disposition, à savoir le paragraphe 4 de l'article 121. Par ailleurs, une déclaration de consentement soumise par l'État Partie concerné serait requise pour que la Cour puisse exercer sa compétence sur la base du renvoi par un État et d'enquêtes *proprio motu*. Cette suggestion a donné lieu à quelques échanges de vues. Il a été souligné qu'une telle approche serait compliquée et qu'elle remettrait en cause la compétence automatique actuellement prévue par le Statut. Toutefois, il a également été indiqué qu'une telle approche pouvait faciliter l'acceptation d'un amendement.

### III. Conditions de l'exercice de la compétence

20. Le Président a suggéré que les délégations ne reviennent pas sur les arguments et les préférences qui ont pu être avancés dans le passé en ce qui concerne l'exercice de la compétence, les rapports précédents du Groupe de travail et le document du Président de 2008 rendant compte de manière complète de ces éléments. Les délégations ont été invitées à faire porter leurs efforts sur la recherche de notions et d'idées nouvelles ouvrant la voie à des solutions de compromis.

#### La formule du «feu rouge»

21. Les délégations ont poursuivi l'examen de ce qui a été appelé la formule du «feu rouge». Cette proposition, dont il est fait état pour la première fois au paragraphe 47 du rapport de juin 2008 du Groupe de travail, permettrait au Conseil de sécurité de mettre fin à une enquête en cours qui porte sur un crime d'agression<sup>4</sup>. De plus, la proposition révisée a été complétée par l'ajout d'un mécanisme permettant, à partir de faits nouvellement apparus, de reconsidérer une décision de cet ordre, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 19 du Statut de Rome lorsque la recevabilité d'une affaire est contestée<sup>5</sup>. Il a été avancé qu'une disposition de cette nature se situerait dans le droit fil de l'article 2 de la résolution 3314 (XXIX). Elle s'écarterait également de l'article 16 du Statut, aux termes duquel un sursis à enquêter ne peut intervenir que pour un laps de temps limité et sur la base de considérations politiques particulières.

22. D'une manière générale, cette proposition n'a rencontré qu'un appui limité, certaines délégations déclarant qu'elle pourrait être examinée à un stade ultérieur. Il a été relevé que l'incorporation au Statut d'autres éléments de la résolution 3314 (XXIX) pourrait rendre le débat plus complexe. Des doutes ont été exprimés touchant le point de savoir si la proposition en question, conjuguée à un dispositif tiré de la variante 2 du document du Président de 2008, répondrait aux préoccupations des délégations favorables à l'option 1 de la variante 1. Il a été également relevé que le but visé par l'article 2 de la résolution 3314 (XXIX) s'inscrivait dans un contexte fondamentalement différent. Pour certaines délégations, la valeur ajoutée de cette proposition était peu importante au regard de l'article 16 du Statut de Rome qui, à lui seul, permettait déjà au Conseil de sécurité de suspendre le cours d'une enquête portant sur un crime d'agression. De fait, il était possible d'utiliser l'article 16 aux fins de surseoir à une enquête sur la base de considérations prévues à l'article 2 de la résolution 3314 (XXIX). Compte tenu du compromis laborieux auquel les États étaient parvenus à Rome, il y avait lieu de faire preuve de circonspection si l'on voulait mettre au point un mécanisme de ce genre et attribuer, sur la base du Statut de Rome, une nouvelle compétence au Conseil de sécurité. Certaines délégations ont redit leur préférence pour une Cour totalement indépendante et ont estimé que cette proposition allait à l'encontre de leurs positions. À cet égard, a été critiqué le fait que la dernière phrase du projet d'amendement envisageait de subordonner l'exercice de la compétence de la Cour au constat par le Conseil de sécurité que les conditions de fond d'un acte d'agression étaient réunies.

---

<sup>4</sup> Cette proposition est ainsi conçue : «3 bis. L'enquête concernant la situation notifiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ne peut être poursuivie si le Conseil de sécurité, [dans les[X] mois suivant la date de la notification] a adopté en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies une résolution stipulant qu'aux fins du Statut, il ne serait pas justifié, à la lumière des circonstances pertinentes, de conclure qu'un acte d'agression a été commis dans le contexte de cette situation, notamment parce que les actes en question ou leurs conséquences ne sont pas d'une gravité suffisante».

<sup>5</sup> Cette proposition est ainsi conçue : «3 ter. Si le Conseil de sécurité a adopté une résolution sur la base du paragraphe précédent, le Procureur peut demander, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que soit reconsidérée la décision lorsqu'il estime que des faits nouvellement apparus pourraient remettre en cause les éléments sur la base desquels la résolution a été précédemment adoptée. Si le Conseil de sécurité adopte une nouvelle résolution constatant l'existence d'un acte d'agression commis par l'État concerné, le Procureur peut procéder à une enquête au titre d'un acte d'agression».

23. Des délégations ont soutenu que la formule du «feu rouge» prévoyait que s’instaure un dialogue fructueux entre le Conseil de sécurité et la Cour, situation que confortait la procédure de réexamen de la décision du Conseil de sécurité, ce qui faisait que l’on se trouvait au delà du dispositif prévu à l’article 16. Certains ont estimé que la proposition correspondait simplement à l’état actuel des pouvoirs conférés au Conseil de sécurité, tout en donnant à la Cour les moyens de remplir efficacement sa mission. La Cour n’aurait pas à attendre que le Conseil de sécurité ait procédé au constat de l’existence d’un acte d’agression pour pouvoir commencer à jouer son rôle. Néanmoins, cette formule pourrait conduire à des situations où la Cour, après avoir procédé au constat d’un acte d’agression, serait contredite ensuite par une décision en sens opposé du Conseil de sécurité.

### **Constat initial d’un acte d’agression par la Chambre préliminaire ou par une chambre spéciale**

24. Dans le cadre de l’option 2 de la variante 2, que contient le projet d’article 15 *bis* du document du Président de 2008, les délégations ont été invitées, à l’initiative du Président, à se prononcer sur l’utilité de conférer à la Chambre préliminaire, ou bien à une chambre spéciale composée de juges élus au titre de la liste B, le pouvoir de décider que les conditions de fond d’un acte d’agression étaient réunies, avant que le Procureur procède ensuite à une enquête et sollicite la délivrance d’un mandat d’arrêt. Une telle disposition irait dans le sens des options 3 et 4 de la variante 2, qui requièrent, l’une et l’autre, qu’une décision de fond soit prise à un stade initial de l’enquête. Elle permettrait, par rapport au rôle dévolu à la Chambre préliminaire aux termes du paragraphe 4 de l’article 15 du Statut de Rome, de mettre en place un système de freins et contrepoids plus efficace ou d’introduire un filtre supplémentaire de l’action du Procureur.

25. Cette proposition n’a donné lieu qu’à des échanges de vues limités. Il a été relevé que le projet de filtre pouvait être retenu, mais qu’un tel mécanisme devrait de préférence mobiliser le concours de tous les juges de la Section préliminaire. D’autres délégations ont rappelé leur opposition à l’option 2 de la variante 2, et en conséquence n’ont pas souhaité l’institution de nouveaux mécanismes à un stade aussi peu avancé de l’enquête. La suggestion, dont fait état le paragraphe 46 du rapport de juin 2008 du Groupe de travail spécial sur le crime d’agression, a été évoquée, à savoir abrégé le libellé de l’option 2 de la variante 2 de façon à ce qu’il se lise comme suit : «conformément à l’article 15».

### **Amendements d’ordre technique au projet d’article 15 *bis***

26. À la suite des suggestions émises au cours de la réunion de juin 2008 du Groupe de travail<sup>6</sup>, le Président a soumis deux propositions de nouveaux libellés du projet d’article 15 *bis* du document de 2008 du Président destinées à être incluses dans une version mise à jour dudit document. Les propositions avaient pour objet de clarifier des questions connexes au sujet desquelles un accord était déjà intervenu lors de précédentes réunions et qui étaient déjà contenues implicitement dans l’actuel projet. Les délégations n’ont pas émis de nouvelles observations sur leur libellé. Les paragraphes suivants seront donc ajoutés au projet d’article 15 *bis* :

*«2 bis. Lorsque le Conseil de sécurité s’est prononcé de la sorte, le Procureur peut poursuivre l’enquête relative à un crime d’agression».*

*«3 bis. La détermination d’un acte d’agression par un organe autre que la Cour sera sans préjudice de la détermination par la Cour d’un acte d’agression en vertu du présent Statut».*

<sup>6</sup> Voir les paragraphes 39 et 41 du rapport du Groupe de juin 2008.

#### IV. Définition du «crime» et de l'«acte» d'agression

27. À la lumière des progrès considérables accomplis en ce qui concerne la définition du «crime» et de l'«acte» d'agression et étant donné que les avis des délégations sur ces questions apparaissent de façon détaillée aux paragraphes 17 à 36 du rapport du Groupe de travail spécial de juin 2008, le Président a suggéré de mettre l'accent sur des questions et des idées nouvelles.

##### La direction du crime d'agression et la territorialité

28. Le Groupe a débattu des incidences de la nature de direction du crime d'agression en ce qui concerne la question de la juridiction territoriale au titre du paragraphe 2 a) de l'article 12 du Statut de Rome. Étant donné que le comportement d'un dirigeant responsable du crime d'agression a eu lieu en règle générale sur le territoire de l'État agresseur, la question s'est posée de savoir s'il était possible de considérer également que le crime a été commis sur le lieu où ses conséquences se sont fait sentir, à savoir le territoire de l'État victime. La réponse à cette question avait d'importantes conséquences pour l'application du paragraphe 2 a) de l'article 12, qui lie la compétence de la Cour à «l'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu». L'avis selon lequel des compétences simultanées s'imposent lorsque l'auteur agit dans un État et que les conséquences se sont fait sentir dans un autre a bénéficié d'un large appui. Tandis que certaines délégations ont exprimé l'éventuelle nécessité d'une clarification, sous la forme possible des éléments de crime, plusieurs ont indiqué que le Statut de Rome était suffisamment clair et qu'il convenait d'éviter un excès de législation. La mention du «comportement» à l'article 12 englobe aussi les conséquences dudit comportement. L'arrêt de la Cour permanente de justice internationale dans l'affaire du *Lotus* allait dans le sens de cette interprétation. Il a également été indiqué que la question devait être laissée à l'appréciation des juges. De plus, les rédacteurs de l'article 12 prévoyaient qu'il soit compatible avec l'article 30, qui fait référence aux comportements, aux conséquences et aux circonstances. Plusieurs délégations ont contesté la nécessité de traiter cette question à propos du crime d'agression et souligné qu'elle pouvait aussi se poser à propos d'autres crimes. Il a été affirmé que, pour tous les crimes relevant du Statut de Rome, la compétence territoriale s'étendait au territoire dans lequel l'impact de l'acte considéré était ressenti. Ainsi, les crimes de guerre pouvaient également donner lieu à des scénarios transfrontaliers, comme ce peut être le cas lorsque des civils sont la cible de tireurs par-delà la frontière d'un État. Introduire une disposition spécifique à propos de la territorialité en ce qui concerne l'agression présenterait le risque qu'un raisonnement *a contrario* soit appliqué aux autres crimes.

29. Il a également été fait référence à la définition du comportement de l'individu au cours du débat. Il a été estimé que le terme «commission» pouvait désigner à la fois le comportement agressif et ses conséquences. De surcroît, la phrase «planification, préparation, déclenchement ou commission» a été utilisée principalement pour des raisons historiques et, bien qu'elle ne soit pas idéale à cet égard, une conception moderne de la compétence territoriale rendrait inutile d'ajouter au Statut de Rome un texte explicatif.

#### V. Éléments des crimes

30. Le Groupe a poursuivi ses échanges de vues sur les éléments des crimes consignés aux paragraphes 49 à 53 du rapport de juin 2008 du Groupe de travail spécial. Le Président et d'autres intervenants ont appelé l'attention du Groupe sur le paragraphe 7 de la Résolution F de l'Acte final de la Conférence de Rome<sup>7</sup>, qui indique que la Commission «établira des propositions en vue d'une disposition sur l'agression comportant la définition des éléments des crimes d'agression...». Ce mandat a ensuite été conféré au Groupe de travail spécial au paragraphe 2 de la résolution de

<sup>7</sup> Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires sur la création d'une Cour criminelle internationale, Rome, 15 juin/17 juillet 1998, (document des Nations Unies. A/CONF.183/13, vol. I).

l'Assemblée des États Parties sur «la poursuite des travaux consacrés au crime d'agression»<sup>8</sup>. Le Président a sollicité des observations sur la date de la rédaction et l'adoption des éléments. Il a également appelé l'attention sur la question de savoir si l'article 9 du Statut devait être modifié.

31. D'une manière générale, les délégations se sont dites favorables à l'adoption d'éléments des crimes pour le crime d'agression tandis que d'autres ont indiqué que de tels éléments n'étaient pas nécessaires tout en faisant part de leur flexibilité à cet égard. Des avis divergents ont été exprimés en ce qui concerne le calendrier de rédaction et l'adoption des éléments. Certaines délégations ont exprimé la crainte que la définition de l'agression ne soit pas suffisamment fixée pour mériter un tel effort et souhaité que la rédaction ne commence qu'une fois l'accord intervenu sur la définition du terme. À ce propos, des doutes ont été exprimés quant à l'opportunité de l'adoption des éléments par la conférence de révision. Il a également été rappelé que lesdits éléments n'étaient pas juridiquement contraignants et qu'ils serviraient simplement à aider les juges.

32. D'autres délégations ont souhaité entamer le processus de rédaction dans les meilleurs délais et de préférence lors de la reprise de la session de l'Assemblée des États Parties en février 2009, et parallèlement aux efforts déployés pour définir les crimes d'agression. Elles ont rappelé le mandat du Groupe de travail, basé sur la résolution F de la Conférence de Rome, et exprimé l'avis que la conférence de révision devrait adopter les éléments des crimes. Il a été estimé que la définition de l'agression était suffisamment fixée sur certains aspects et qu'elle justifiait l'effort que représente la rédaction. D'autre part, un projet d'ensemble d'éléments pourrait aider le Groupe à mieux comprendre les définitions de l'agression, y apporter des précisions nécessaires, voire dissiper les craintes que le sujet suscite. Il a été souligné que la structure habituelle des éléments incluait des questions liées aux comportements, aux conséquences, aux circonstances ainsi qu'aux conditions dites contextuelles. Ces dernières pourraient englober par exemple les éléments juridictionnels comme la question de la compétence territoriale. Le Groupe a cependant été mis en garde contre le risque qu'il pourrait y avoir de considérer les éléments comme une panacée capable d'éliminer d'éventuels désaccords concernant la définition.

33. Il a été noté que la Cour pourrait exercer une compétence sur le crime d'agression immédiatement après l'adoption de dispositions à cet égard par la conférence de révision, notamment dans le cas où le paragraphe 5 de l'article 121 serait retenu pour déterminer l'entrée en vigueur de l'amendement. L'adoption desdites dispositions par la conférence de révision conférerait à la Cour une compétence *ratione materiae* sur le crime d'agression conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome, et permettrait au Conseil de sécurité de renvoyer à la Cour sur le champ une situation comportant un acte d'agression (voir également paragraphe 38 ci-après). En conséquence, les éléments devraient être rédigés rapidement, et, si possible, être adoptés conjointement avec l'amendement sur la question de l'agression.

34. Les délégations se sont accordées pour reconnaître que l'article 9 du Statut («Éléments de crimes»), devrait être modifié pour qu'il y soit fait référence au crime d'agression. Il a été suggéré d'ajouter une référence à l'article 8 *bis* à cet effet, ou de remplacer la phrase les «articles 6, 7 et 8» par une référence générale aux «crimes relevant de la compétence de la Cour». Il a été indiqué que cette dernière option serait utile dans le cas où d'autres crimes devaient être ajoutés au Statut à un stade ultérieur.

---

<sup>8</sup> Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.03.V.2 et rectificatif), partie IV, résolution ICC-ASP/1/Res.1.



## VI. Préambule et clauses finales

35. Le Président a indiqué que le projet d'amendement sur l'agression nécessiterait un préambule ainsi que des clauses finales, qui seraient ajoutés à un stade ultérieur, et a invité les délégations à débattre de certains des éléments dont elles souhaitaient l'inclusion. Les débats ont porté principalement sur la question de savoir si un nombre minimum de ratifications serait requis avant que l'amendement sur l'agression entre en vigueur, au cas où le paragraphe 5 de l'article 121 était appliqué audit amendement.

### Nombre minimum de ratifications dans le cadre du paragraphe 5 de l'article 121

36. Certaines délégations ont signalé que le paragraphe 5 de l'article 121 ne prévoyait pas un nombre minimum de ratifications et qu'une telle obligation ne s'imposait donc pas. Cette constatation était compatible avec le fait que les obligations ne seraient pas réciproques entre les États Parties mais qu'elles lieraient la Cour et les États Parties concernés. Une simple ratification de l'amendement aurait donc activé la compétence *ratione materiae* de la Cour sur le crime d'agression. Il a été rappelé que plusieurs États étaient devenus Parties au Statut de Rome précisément parce qu'ils avaient eu le sentiment que la compétence *ratione materiae* de la Cour sur le crime d'agression s'appliquerait dans un délai relativement bref. C'est pour cette raison que le paragraphe 5 de l'article 121 ne stipulait pas un nombre minimum de ratification.

37. Quelques délégations ont jugé qu'il pouvait être utile d'imposer un nombre minimum de ratifications pour l'entrée en vigueur de l'amendement sur l'agression. Cette suggestion a été jugée compatible avec le droit international des traités et la pratique des instruments conventionnels et éviterait une situation dans laquelle une unique ratification de l'amendement sur la question de l'agression engagerait la compétence de la Cour en ce qui concerne les renvois par le Conseil de sécurité.

### Engagement de la compétence *ratione materiae* de la Cour concernant les renvois par le Conseil de sécurité

38. Dans le cadre de ce débat, il a été signalé que l'exercice par la Cour de sa compétence *ratione materiae* en ce qui concerne le crime d'agression ne prendrait pas effet avec la ratification et l'entrée en vigueur de l'amendement au titre des paragraphes 4 ou 5 de l'article 121. À l'inverse, et conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Statut, la Cour serait en principe en mesure d'exercer cette compétence *ratione materiae* une fois l'amendement adopté lors de la conférence de révision. À compter de ce moment, la Cour pourrait engager des enquêtes sur le crime d'agression sur la base d'un renvoi par le Conseil de sécurité. Toutefois, les renvois par un État Partie et les enquêtes *proprio motu* continueraient d'exiger le consentement nécessaire pour être lié en vertu du paragraphe 4 ou du paragraphe 5 de l'article 121. D'autres délégations ont toutefois fondé leurs observations sur l'idée que la Cour ne pourrait accepter de renvois par le Conseil de sécurité qu'après l'entrée en vigueur de l'amendement au titre du paragraphe 4 ou du paragraphe 5 de l'article 121.

### Autres questions liées aux clauses finales

39. À propos du débat sur les clauses finales également, il a été signalé que des modifications des paragraphes 4 et 5 de l'article 121 pouvaient être envisagées afin de mettre en place un mécanisme d'entrée en vigueur approprié pour l'amendement sur le crime d'agression. Il a en outre été suggéré que les clauses finales de l'amendement pourraient inclure des dispositions concernant l'entrée en vigueur, à condition que ces dispositions ne soient pas incompatibles avec les paragraphes 4 et 5 de l'article 121. Ainsi, l'indication d'un nombre minimum de ratifications dans les clauses finales de l'amendement sur l'agression ne serait pas exclue par le paragraphe 5 de l'article 121. Par ailleurs, le paragraphe 4 du même article semblerait autoriser une clause finale disposant que l'amendement entrerait en vigueur pour chaque État Partie l'ayant ratifié, dans la

mesure où il entre en vigueur pour tous les États Parties lorsque les 7/8<sup>ème</sup> d'entre eux l'auront ratifié. Toutefois, des doutes ont été exprimés quant à la capacité des clauses finales d'ajouter quoi que ce soit au régime d'entrée en vigueur défini par l'article 121.

40. Il a été indiqué que les paragraphes 4 et 5 de l'article 121 semblaient s'exclure mutuellement mais qu'il était possible, par le jeu d'une rédaction appropriée, de surmonter toutes les difficultés. Certains ont fait valoir que les paragraphes 4 et 5 se complétaient. D'autres ont estimé qu'au stade de l'application lesdits paragraphes s'excluaient mutuellement. De ce point de vue, il était possible que différentes dispositions en matière d'agression entrent en vigueur selon diverses procédures. Toutefois, si les dispositions en matière de compétence relative à l'agression devaient entrer en vigueur au titre du paragraphe 4 de l'article 121 alors que la définition était adoptée au titre du paragraphe 5, la Cour serait vraisemblablement dans l'incapacité d'exercer sa compétence en ce qui concerne les renvois par les États et les enquêtes *proprio motu* pendant une très longue période.

41. Certaines délégations ont souligné que l'approche finalement adoptée dans les clauses finales et en ce qui concerne l'entrée en vigueur de l'amendement devrait permettre aux États Parties qui n'acceptent pas ledit amendement de rester Parties au Statut, sans avoir à se retirer du cercle des parties contractantes. Il a également été suggéré que les clauses finales devraient spécifier que les amendements s'appliqueront préalablement.

## VII. Futurs travaux du Groupe de travail spécial

42. Il a été suggéré que l'intervalle disponible entre la conclusion des travaux du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression et la conférence de révision soit utilisé pour de futures consultations et pour intensifier les efforts visant à trouver des compromis sur les questions en suspens, conformément aux dispositions pertinentes du projet de Règlement intérieur de la conférence de révision. À cet effet, il serait utile qu'une nouvelle réunion officielle intersessions se tienne à Princeton, où le Groupe de travail spécial s'est déjà réuni entre deux sessions avec d'excellents résultats.

43. Cette proposition a bénéficié d'un appui important parmi les délégations et il a été convenu d'une façon générale que des réunions supplémentaires sur la question de l'agression s'imposaient et qu'une réunion informelle à Princeton pourrait jouer un rôle utile à cet égard. Il a été indiqué que cette réunion devrait se tenir dans la mesure du possible dans les deux langues de travail de la Cour, de sorte que la participation à la réunion puisse être la plus large possible. Il a également été signalé qu'un autre lieu de réunion que Princeton pourrait être préférable, étant donné les contraintes auxquelles sont confrontées certaines délégations en matière de voyages.

44. Il a été convenu que le Président du Groupe de travail spécial consulterait les délégations sur la possibilité d'organiser une telle réunion informelle sur l'agression qui serait ouverte à tous les États intéressés, en tenant compte de toutes les questions soulevées au cours des discussions. Le Groupe de travail spécial serait ainsi en mesure d'adopter une décision à ce sujet au cours de la reprise de la septième session de l'Assemblée des États Parties qui devait avoir lieu en février 2009.

## Appendice I

### Note informelle sur le programme de travail

Le Président du Groupe de travail sur le crime d'agression tient à attirer l'attention de toutes les délégations sur le rapport de sa session de juin 2008 (ICC-ASP/6/20/Add.1, annexe II) et sur le programme de travail provisoire de la septième session de l'Assemblée des États Parties. Afin de mieux préparer les tâches du Groupe de travail portant sur le fond, le Président souhaiterait suggérer un certain nombre de questions sur lesquelles le Groupe pourrait utilement porter son attention au cours de la présente session. La liste de ces questions peut varier en fonction de l'avancement des échanges de vues et n'exclut pas d'autres questions que les délégations pourraient souhaiter soulever.

#### 1. Procédure relative à l'entrée en vigueur des amendements sur l'agression

Il est proposé d'approfondir l'examen de la procédure relative à l'entrée en vigueur des amendements sur l'agression. En particulier, le scénario concernant l'application du paragraphe 5 de l'article 121 soulève un certain nombre de questions qu'il convient de traiter, notamment, les questions suivantes :

- a) Quelles conséquences aura *la deuxième phrase du paragraphe 5 de l'article 121* pour le crime d'agression ? Comment cette phrase s'appliquera-t-elle aux enquêtes sur le crime d'agression dans le cas d'un renvoi par le Conseil de sécurité ? En quoi les conséquences qu'elle aura pour les États non Parties différeront-elles des conséquences pour les États Parties n'ayant pas accepté un amendement sur l'agression ? Quelle incidence aura-t-elle sur la compétence de la Cour en cas de crime d'agression à l'encontre d'un État Partie ayant accepté un amendement sur l'agression, commis par un État Partie n'ayant pas accepté un amendement sur l'agression, ou par un État non Partie ?
- b) Les États actuellement non Parties qui seront devenus Parties au Statut de Rome après l'entrée en vigueur d'un amendement sur l'agression pourront-ils choisir d'être liés par un amendement sur l'agression ou pas ? (**option d'acceptation pour les États non Parties** ; cf. article 40 de la Convention de Vienne sur le droit des traités). Une disposition séparée sur cette question s'impose-t-elle ?

Quel que soit le scénario (paragraphe 4 ou paragraphe 5 de l'article 121), une disposition **établissant une distinction** entre l'acceptation des **amendements de fond** sur l'agression et l'acceptation de la **compétence** de la Cour serait-elle utile ? Une telle disposition pourrait, par exemple, nécessiter de la part de l'État concerné une déclaration par laquelle il accepte l'exercice de la compétence, qui serait soumise au moment de la ratification de l'amendement sur l'agression ou à une date ultérieure. Elle pourrait sans doute n'être requise que dans le cas de l'article 13 a) et c).

#### 2. Conditions de l'exercice de la compétence

Il est proposé de ne pas rouvrir des débats antérieurs qui trouvent largement leur expression dans les différentes variantes et options figurant au paragraphe 3 du projet d'article 15 *bis*. Les délégations pourraient souhaiter s'attacher plutôt à mettre en avant de nouveaux éléments ou de nouvelles idées propres à rapprocher les points de vue :

- a) Un nouvel élément de procédure qui permettrait au Conseil de sécurité de mettre effectivement fin à une enquête sur le crime d'agression («**formule du feu rouge**») qui serait combiné avec une formule au titre de la variante 2 (qui permettrait à la Cour d'aller de l'avant dans certaines circonstances, y compris en l'absence de constat par le Conseil de sécurité de l'existence d'un acte d'agression). Cf. le paragraphe 47 du rapport du Groupe de travail de juin 2008.
- b) Dans le cadre de l'option 2 de la variante 2, il pourrait être souhaitable de se demander s'il ne serait pas utile de modifier cette disposition ou d'ajouter une disposition prévoyant que la Chambre préliminaire (ou une **Chambre spéciale**, telle qu'une chambre composée de cinq juges de la liste B) adopte une décision de fond indiquant qu'un acte d'agression a été commis, avant que le Procureur ne poursuive l'enquête et ne soumette une demande de mandat d'arrêt. De la sorte, cette option se situerait dans le droit fil des options 3 et 4 de la variante 2, qui l'une et l'autre requièrent une décision de fond sur l'agression à un stade précoce de l'enquête, encadrant ainsi davantage les mesures que pourrait prendre le Procureur.
- c) Les délégations souhaiteront peut-être proposer **d'autres options en matière de compétence**, qui pourraient servir de base à un compromis et qui viendraient s'ajouter à celles figurant déjà dans le document du Président.

D'autre part, les délégations pourraient souhaiter analyser plus avant certaines des suggestions émises au cours de la dernière réunion du Groupe de travail relative au projet d'article 15 *bis*, qui semblent avoir bénéficié d'un important soutien :

- a) La suggestion par laquelle il est proposé d'ajouter des dispositions précisant que le Procureur peut effectivement poursuivre son enquête en cas de constat par le Conseil de sécurité qu'un acte d'agression a été commis (paragraphe 39 du rapport du Groupe de travail de juin 2008) ;
- b) La suggestion visant à ce que soit reflété expressément dans le texte le principe selon lequel tout constat d'un acte d'agression par un organe autre que la Cour ne lierait pas la Cour pénale internationale (paragraphe 41 du rapport du Groupe de travail de juin 2008).

### 3. Définition du «crime» et de l'«acte» d'agression

Compte tenu des progrès considérables accomplis dans la définition du «crime» et de l'«acte» d'agression, il est suggéré de ne passer qu'un temps relativement limité à des échanges de vues sur ces deux points et de s'attacher plutôt à débattre de questions et d'idées nouvelles.

L'une de ces questions est liée au territoire sur lequel le «crime» d'agression est généralement commis. Compte tenu de l'élément de direction du crime, le comportement d'un auteur tel qu'il est suggéré au paragraphe 1 du projet d'article 8 *bis* a généralement lieu sur le territoire de l'État agresseur alors que les effets du comportement se déploient sur le territoire de l'État victime. Quelles en sont les conséquences pour la condition de territorialité visée au paragraphe 2 a) de l'article 12, s'il en existe ? Une disposition explicite est-elle requise pour répondre à cette question ?

### 4. Éléments des crimes

Il convient de poursuivre les échanges de vues sur les éléments des crimes, notamment sur la question de savoir s'il faut amender l'article 9 du Statut de Rome de manière à faire référence au crime d'agression.

**5. Préambule et clauses finales**

Le projet d'amendement sur l'agression nécessitera un préambule ainsi que des clauses finales qui seront ajoutés à un stade ultérieur. Toutefois, il pourrait être utile de débattre de certains des éléments que les délégations s'attendent à y voir figurer, comme par exemple le nombre de ratifications requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement (seulement pour le paragraphe 5 de l'article 121), les modalités d'ouverture de la phase de signature, la faculté de se retirer, etc.

**6. Futurs travaux du Groupe de travail spécial**

Par delà la présente session, le Groupe de travail achèvera ses travaux au cours de la reprise de la session de l'Assemblée des États Parties prévue à New York du 9 au 13 février 2009. Il convient de s'interroger sur le suivi de cette session, notamment sur ce qu'il convient d'inclure à ce propos dans la résolution d'ensemble. Les délégations pourraient également souhaiter débattre des modalités de présentation de la proposition d'amendement concernant l'agression, d'une part à la lumière de l'article 121 du Statut de Rome (présentation au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies) et, d'autre part, à la lumière de la résolution ICC-ASP/1/Res.1 (continuité des travaux en rapport avec le crime d'agression) et de la résolution F de l'Acte final de la Conférence de Rome (présentation à l'Assemblée).

## Appendice II

### Scénarios relatifs à la compétence concernant le paragraphe 5 de l'article 121, deuxième phrase<sup>1</sup>

Le tableau ci-après, destiné à faciliter les débats concernant la seconde phrase du paragraphe 5 de l'article 121, a pour objet de définir les cas de figure dans lesquels la Cour aura compétence en matière de crime d'agression en cas de **renvoi par un État Partie** ou de décision relevant **de la propre initiative du Procureur** (article 13 a) et c) du Statut de Rome).

De surcroît, le tableau ne fait pas mention de la possibilité pour un État non Partie d'accepter de façon ponctuelle la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression conformément au paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome. À cet égard, la question pourrait se poser de savoir si cette éventualité est également offerte aux États Parties qui n'ont pas accepté l'amendement sur l'agression, étant donné que le paragraphe 3 de l'article 12 ne fait référence qu'aux États non Parties.

Les conclusions figurant dans le tableau (oui/non) ne sont destinées qu'à stimuler les débats et ne traduisent en aucun cas une position commune du Groupe de travail.

La seconde phrase du paragraphe 5 de l'article 121 est ainsi libellée : «*La Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un crime faisant l'objet de cet amendement lorsque ce crime a été commis par un ressortissant d'un État Partie qui n'a pas accepté l'amendement ou sur le territoire de cet État*».

<i><b>La Cour peut-elle exercer sa compétence sur le crime d'agression ?</b></i>	Victime : État Partie, ayant accepté le crime d'agression	Victime : État Partie, n'ayant <u>pas</u> accepté le crime d'agression	Victime : État non Partie
Agresseur : État Partie, ayant accepté le crime d'agression	1 <b>Oui</b>	2 <b>?</b>	3 <b>Oui</b>
Agresseur : État Partie, n'ayant <u>pas</u> accepté le crime d'agression	4 <b>?</b>	5 <b>Non</b>	6 <b>Non</b>
Agresseur : État non Partie	7 <b>Oui</b>	8 <b>Non</b>	9 <b>Non</b>

<sup>1</sup> Diagramme indicatif soumis par la Présidence pour faciliter les débats.